

**MAIRIE DE
MESNIL-EN-OUCHE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 12/02/2024 et complétée le 13/03/2024

N° PC 027 049 24 Z0003

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 12/02/2024

ARRETE N°URBA-2024100

Par : Représentée par :	COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHE Monsieur Jean-Louis MADELON
Demeurant à :	44 Rue du Château Beaumesnil 27410 MESNIL-EN-OUCHE
Sur un terrain sis à :	Eglise Joncquerets de Livet 27410 MESNIL-EN-OUCHE
Cadastré :	49 356 AB 44
Nature des Travaux :	Restauration du porche de l'église Notre-Dame, inscrit au titre des Monuments Historiques

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE

VU la demande de permis de construire présentée le 12/02/2024 par la COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHE, représentée par Monsieur Jean-Louis MADELON,

VU l'objet de la demande

- pour la restauration du porche de l'église Notre-Dame, inscrit au titre des Monuments Historiques ;
- sur un terrain situé à l'Eglise, Jonsquerets de Livet ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

VU l'accusé de réception du dossier de consultation par Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/02/2024 avec transmission dudit dossier à la Direction Régionales des Affaires Culturelles.

VU l'arrêté favorable avec prescriptions rendu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 3 mai 2024,

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-après :

Article 2 : Les greffes de pièces de bois devront être privilégiés aux remplacements complets.

Article 3 : Les reprises de maçonneries devront être réalisées avec un mortier fait avec de la chaux naturelle blanche aérienne ou faiblement hydraulique de type NHL 2 mélangée à des sables naturels lavés et non lavés.

Article 4 : Le porche peut être couvert d'ardoise comme c'est le cas depuis le début du XXe siècle ou en tuiles comme le montrent certaines photographies antérieures à 1920

URBA-2024100

Article 4 : Les éléments suivants seront validés par la DRAC en concertation avec le maître d'œuvre :

- les greffes et les remplacements de bois
- les jointements de maçonnerie, les essais de mortiers

Fait à MESNIL-EN-OCHE,
Le 12 Juillet 2024

Le Maire,
Jean-Louis MADELON
Par délégation, Mme Christelle MONNIER
2^{ème} adjointe au Maire



NOTA BENE : La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts. Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr.

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2016/6 en date du 06/01/2016 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA-2024100